

**CONSEIL SYNDICAL
13 mai 2026**

NOTE PRÉPARATOIRE

La présente note a pour objet, conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'informer correctement les membres du Comité et de leur permettre d'appréhender et de préparer pleinement les sujets de toutes natures (informations, débats, votes, délibérations...) qui seront traités lors du prochain Conseil Syndical.

Conformément à l'ordre du jour de la convocation, les thèmes abordés par le Conseil Syndical le 17 septembre 2025, à partir de 18h00, seront les suivants :

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance.....	2
2. Approbation du Compte-rendu du Conseil syndical du 18 février 2026.....	3
3. Élection du Président du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné.....	4
4. Détermination du nombre de Vice-Présidents.....	5
5. Élection des Vice-Présidents.....	6
6. Lecture de la charte de l'élu local.....	7
7. Questions diverses.....	9

L'intégralité des documents budgétaires est consultable au Syndicat Mixte aux horaires d'ouverture de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 sur rendez-vous.

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Les membres du Conseil syndical désignent un de leurs membres pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

2. Approbation du Compte-rendu du Conseil syndical du 18 février 2026

Il est demandé aux membres du Conseil syndical d'approuver le compte-rendu du conseil syndical du 18 février 2026 figurant ci-après.

Compte-rendu du CONSEIL SYNDICAL du 18 février 2026

Ce conseil syndical faisant suite à celui du 11 février 2026, au cours duquel le quorum n'a pas été atteint, il se réunit sans condition de quorum

Ordre du jour

- Adoption du Compte-rendu du Conseil Syndical du 21 janvier 2026
- Adoption du Budget Primitif 2026
- Montant de la participation financière 2026 du budget principal
- Adoption d'une délibération constatant le respect des dispositions de la loi La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « *Loi Climat et Résilience* » par le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné
- Questions diverses

Présents : Messieurs, Aurélien BLANC, Bernard CARRIER SALVADOR REDON, Jacques CUISNIER, Alexandre DROGOZ.

Excusés : Mesdames, Messieurs, Jean-Marc ASTREOUD, Daniel BARRET, Thierry BEKHIT, Jonathan BEL, Martine BLACHE, Myriam BOITEUX, Alexandre BOLLEAU, Pauline BON, Jacques BRACCO, Jean-Yves BRENIER, Jean-Yves CADO, Cédric CAMP, Frédéric CERVERA, André CHABERT, Alain CHADI, Alexandre CLUCHIER, Roger DAVRIEUX, Pierrick DE VAUJANY, Gérard DEZEMPTTE, Sandra DREVET, David EMERAUD, Isabelle FLORES, Youri GARCIA, Nathalie GARSI, Corinne GEORGES, Bruno GINDRE, Christian GIROUD, Sylvain GRANGER, Bernard JARLAUD, Christophe LALICHE, Philippe LAURENT, Stéphane LEFEVRE, Vincent LIENARD, Stéphane MATHIS, Annick MERLE, Benoit MILLET, Régis MURILLON, Gilbert NGUYEN, Françoise ORTEGA, Nathalie PEJU, Annie POURTIER, Sandrine POZZOBON-MAITRE, Pierre-Marie PRAL, Philippe PSAÏLA, Gérard REGEAMORTEL, Nathalie ROUBA LOPRETE, Jean-Louis SBAFFE, Angélique SIMON, Pascal SKUP, Francis SURNON

Suppléants excusés : Mesdames, Messieurs, Jean-Louis ANDREU, Laurent BADOL, Jean-Pierre BERTHELOT, Mireille BOUVIER, Denis BOUVIER-PATRON, Franck BRON, Eliane BUYAT, Christophe CANDY, Bernard CASTILLA, Stéphanie CHENU, Pascal COSTA, Michel CROLLARD, Christiane DREVET, Marie-Claire DUMOULIN, Anne-Isabelle ERBS, Patrick FERRARIS, Quentin FOURCAUD, Christian FRANZOI, Danielle GARCIA, Didier GAUDIN, Fabien GAUTHIER, Frédéric GEHIN, Nicole GENIN, Jean-Paul GIROUD, Jérôme GRAUSI, Naïra GRIGORIAN, Laurent GUILLET, Frédérique LUZET, Wilfried MADULI, Gaëlle MULARD, Joël PERISSEZ, Anne PETIT, POMMET, Hélène POULAIN, Joseph QUILES, Georges RINCHET, Jean-Yves ROUX, Cyril SAURA, Katia SERRANO, Eric TERUEL, Jean-Louis TURMAUD

Pouvoirs : Alain CHADI à Aurélien BLANC

Monsieur Le Président procède à l'appel nominatif des conseillers syndicaux. La séance est ouverte à 18h30.

Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur Alexandre DROGOZ est nommé secrétaire de séance. Il sera chargé de valider le compte-rendu de la réunion avant sa diffusion.

Approbation du compte-rendu du Conseil Syndical du 21 janvier 2026

ADOPTÉ : à 5 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Adoption du Budget Primitif 2026

Il est proposé aux membres du Conseil syndical d'approuver le budget primitif 2026 équilibré, présenté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	339 579,53 €	313 457,35 €
Recettes	339 579,53 €	313 457,35 €

	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
CPTES	LIBELLES	Projet 2026
O11	Charges à caractère général	91 174,53
60622	Carburants	800,00
60623	Fournitures non stockées - Alimentation	300,00
60632	Petit Équipement	500,00
6064	Fournitures bureau	600,00
6132	Locations immobilières	8 000,00
61351	Location matériel roulant	5 000,00
61358	Locations mobilières	4 000,00
6156	Maintenance	7 900,00
6161	Primes d'assurances	5 000,00
617	Études et recherches	19 674,53
6182	Documentation générale et technique	1 000,00
6183	Frais de formation	1 000,00
6184	Versements à des organismes de formation	2 000,00
6185	frais de colloques, séminaires	3 000,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	1 200,00
6228	diverses rémunérations d'intermédiaires	1 000,00
6234	Réceptions	800,00
6237	Publications	3 000,00
6251	Voyages et déplacements	3 000,00
6261	Frais d'affranchissement	2 000,00
6262	Frais de télécommunication	2 000,00
6281	Concours divers	16 000,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	3 300,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbres	100,00
O12	Charges de personnel	121 400,00
6218	Personnel extérieur	2 000,00
6332	Cotisations FNAL	200,00

6336	Cotisations CNG, CGD de la CNFPT	1 800,00
6338	RAFP (Régime Additionnel Fonction Publique	400,00
6451	Cotisations à l'URSSAF	23 000,00
6453	Cotisations caisses retraite	5 500,00
6454	Cotisations ASSEDIC	4 000,00
6 475	Médecine du Travail	400,00
6 458	Cotisation aux autres organismes sociaux	500,00
64131	Rémunérations (contractuels)	55 000,00
64132	Cotisations FNC Supplément Familial	1 000,00
64138	Personnel contractuel – Primes et autres indemnités	27 000,00
6488	Autres charges	600,00
65	Autres charges de gestion courante	67 505,00
6584	Amendes fiscales et pénales	500,00
65311	Indemnités de fonction des élus	57 000,00
65312	Frais de mission des élus	2 000,00
65313	Cotisation de retraite des élus	5 000,00
65314	Cotisations de sécurité sociale part patronale	1 000,00
65315	Formation des élus	2 000,00
65888	Autres	5,00
67	Charges exceptionnelles	
002	Déficit de fonctionnement reporté	
022	Dépenses imprévues	
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections : dotations Amortissements Immobilisations	59 000,00
TOTAL		339 579,53

	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
CPTES	LIBELLES	Projet 2026
013	Atténuation de charges	
6419	Remboursement maladie agent	
6479	Remboursement trop perçu Urssaf	
74	Dotations et participations	258 957,00
74751	Cotisation EPCI	258 957,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00
7588	Autres produits de gestion courante (compensation FNC)	
77	Produits exceptionnels	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	
042	Opération d'ordre de transfert entre sections reprise sur subventions en compte de résultat	12 144,00

777	Quote-part des subventions d'investissement	8 389,00
7811	Reprises sur amortissement des immos incorporelles et corporelles	3 755,00
OO2	Excédent de fonctionnement reporté	68 478,53
TOTAL		339 579,53

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		
CPTES	LIBELLES	Projet 2026
020	Dépenses imprévues	
20	Immobilisations incorporelles	294 313,35
202	Frais réalisation doc urbanisme et numérisation cadastre	294 313,35
202-02	Bilan du SCoT	
2031	Frais d'études	
2031-1	Étude mobilité	
21	Immobilisations corporelles	7 000,00
2183	Matériel de bureau informatique	5 000,00
2184	Mobilier	2 000,00
2188	Dépenses non affectées	
040	Opérations d'ordres de transfert entre sections reprise sur subventions en compte de résultat	12 144,00
139141	Reprise subvention communes	374,00
13913	Reprise subvention Département	890,00
13912	Reprise subvention Région	7 125,00
28185	Autres immobilisations corporelles	3 755,00
OO1	Déficit d'investissement reporté	
TOTAL		313 457,35

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
CPTES	LIBELLES	Projet 2026
10	Dotations, fonds et réserves	577,15
10222	FCTVA	577,15
O40	Opérations d'ordres de transfert entre section Amortissements	59 000,00
2802	Frais réalisation doc d'urbanisme et numérisation cadastre	49 886,82
28031	Amortissements frais d'études	4 705,00
28051	Concessions et droits similaires	1 009,20
28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	1 663,00
28183	Matériel de bureau informatique	279,98

28184	Mobilier	
28188	Autres immobilisations corporelles	1 456,00
O21	Virement de la section de fonctionnement (op. ordre)	0,00
OO1	Excédent d'investissement reporté	253 880,20
TOTAL		313 457,35

Les membres du Conseil Syndical décident à l'unanimité d'approuver le budget primitif 2026 du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné.

ADOPTÉ : à 5 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Montant de la participation financière 2026 du budget principal

Les orientations budgétaires et les cotisations 2026 ont fait l'objet d'une présentation en Conseil syndical le 21 janvier 2026.

Cotisation budget principal :

- 258 957,00 € à financer
- Hypothèse population = 112 590 habitants (DGF 2025)
- Cotisation : 258 957,00 € / 112 590 = 2,30 €/hab.

Participation financière des EPCI au SYMBORD pour l'année 2026 : 2,30 €/hab.

Cotisations des 9 dernières années : moyenne = 2.43 €

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
3€07	2€40	2€10	2€38	2€68	2€65	2€30	2€30	2€30	2€30	2€30	2€30

Objet : Montant de la participation financière, par habitant, inscrite au budget primitif 2026 – budget principal du Syndicat Mixte Boucle du Rhône en Dauphiné

Pour mener à bien sa mission d'élaboration et de suivi du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, le Syndicat Mixte perçoit chaque année des collectivités locales membres une cotisation financière.

Conformément à la délibération du conseil syndical du 11 février 2010 qui instaure un mode de calcul des cotisations et au regard des dépenses et recettes prévues sur l'exercice 2026, les membres du Conseil syndical décident à l'unanimité, de fixer le montant de la participation financière à 2,30 € par habitant pour l'année 2026 pour l'ensemble des collectivités locales adhérentes au Syndicat Mixte, soit 188 643,70 € pour la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné et 70 313,30 € pour la Communauté de commune Lyon St-Exupéry en Dauphiné.

ADOPTÉ : à 5 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Adoption d'une délibération constatant le respect des dispositions de la loi La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » par le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné

Contexte : Les évolutions législatives et réglementaires depuis l'approbation du SCoT du Symbord

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Boucle du Rhône en Dauphiné a été approuvé le 03 octobre 2019. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée adoptée le 30 novembre 2023 pour intégrer des dispositions relatives aux carrières. Le Bilan du SCoT a été adopté le 24 septembre 2025 par le Conseil syndical qui a par ailleurs prescrit le maintien des dispositions du SCoT en vigueur.

Depuis l'approbation du SCoT en 2019, diverses évolutions sont venues modifier le cadre de l'élaboration du SCoT et de son contenu :

- L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 dite « *de modernisation des SCoT* » prise en application de l'article 46 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ;
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « *Loi Climat et Résilience* » ;
- La loi 2023-630 du 21 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette, dite « *Loi ZAN* » ;
- La circulaire Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « *zéro artificialisation nette des sols* » dite « *Circulaire Béchu* » ;
- La loi de simplification de l'urbanisme du 26 novembre 2025

La première a pour principal effet de réorganiser le contenu du SCoT toute en organisant ses prescriptions autour de trois piliers : Le développement économique, le cadre de vies, les transitions. Le projet politique du SCoT, s'inscrit désormais dans un Projet d'Aménagement Stratégique, PAS, qui devient le cœur du schéma.

La seconde, à son article 191, définit un objectif national de réduction de la consommation d'espaces naturels et forestier et d'absence d'artificialisation des sols à l'horizon 2050, et précise, dans ses articles suivants, les modalités d'application de cet objectif dans les documents d'urbanisme locaux.

La troisième modifie certaines des dispositions de la loi « *Climat et Résilience* » notamment en prolongeant les délais prescrits pour traduire les objectifs de la loi C&R dans les documents d'urbanisme et en garantissant à chaque commune une possibilité d'étendre son urbanisation sur 1 ha à condition d'en justifier le besoin dans un document d'urbanisme approuvé.

La quatrième instruit aux directions décentralisées des services de l'État de, notamment, « *faire preuve de souplesse en accompagnant les territoires dans la mise en œuvre de la réforme* » en ne restreignant pas « *aux seuls hectares de la trajectoire de sobriété les évolutions des documents d'urbanisme et d'autoriser un dépassement qui, à défaut d'une justification spécifique, peut aller jusqu'à 20 %.* »

La dernière modifie, entre autres, les procédures d'évolutions des documents d'urbanisme et de planification en réduisant à 2 le nombre de procédures à dispositions des collectivités compétentes.

Enjeux : Que dit la loi sur l'inscription de la trajectoire ZAN dans le SCoT ?

L'article 194 de la loi Climat et Résilience indique que les Schémas de cohérence Territoriale doivent intégrer une trajectoire conforme à ses objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation des sols à sa plus prochaine révision ou modification (IV. 5°) et avant le 28 février 2027 (IV. 6°).

Elle précise toutefois que cette modification peut, par exception, être réalisée sous forme d'une modification simplifiée prévue à l'article L.143-37 à L.143-39 du Code de l'urbanisme (3 § du IV. 5° de l'article 194).

Faute d'intégration des dispositions de la loi Climat et résilience, il ne peut plus être ouvert de zone d'ouverture à l'urbanisation dans le périmètre couvert par le SCoT (IV. 9°).

Elle indique, cependant (IV. 10°), que pendant une période de 10 ans après la promulgation de la loi, si un SCoT approuvé depuis moins de 10 ans prévoit déjà des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'ENAF d'au moins un tiers par rapport à la consommation réelle observée au cours de la dernière période décennale précédent l'arrêt du projet, il n'est pas nécessaire de procéder aux modifications prévues au IV. 5° de l'article 194. Cette disposition implique toutefois qu'une révision du SCoT en question, soit adoptée avant le 21 août 2031, intégrant les dispositions de la loi Climat et Résilience.

Que contient le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné concernant sa trajectoire de réduction de la consommation de foncier naturel agricole et forestier ?

Le diagnostic du SCoT¹ fait un état détaillé de la consommation de foncier entre 2000 et 2015. Il détaille par temporalités de 5 années les évolutions d'espaces urbanisés en distinguant les consommations de foncier pour l'habitat (755 ha entre 2000 et 2015), les activités économiques (253 ha entre 2000 et 2015) et les espaces en mutation (100 ha entre 2000 et 2015). Entre 2000 et 2015, soit une période de 15 ans, le diagnostic relève une consommation de 1 089 ha de foncier naturel agricole ou forestier.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable fixe pour objectif de réduire d'au moins de moitié la consommation de foncier, pour habitat, observée sur la période précédente, et de limiter à 145 ha les extensions possibles des zones d'activités économiques, soit un objectif de limitation de la consommation de foncier, jusqu'en 2040 de 550 ha² pour l'habitat et 145 ha pour le développement économique.

Le document d'Orientations et d'Objectifs identifie les sites économiques stratégiques et localise leurs extensions possibles d'une surface totale de 145 ha³. Il identifie également les Secteurs commerciaux de périphérie pour lesquels des extensions de l'urbanisation sont autorisées (au total une dizaine d'hectares qui s'ajoutent pour certains aux 145 ha dédiés aux activités économiques). Il identifie des objectifs plafonds pour le développement de l'habitat à 2040, soit 550 ha² sur une période de 22 ans depuis l'arrêt du SCoT en 2018. Ces objectifs sont répartis entre les deux EPCI compris dans le périmètre du SCoT.

Conclusions : Les conditions définies au 10° de l'article 194 de la Loi Climat et Résilience sont-elles remplies par les documents qui composent le Schéma de Cohérence Territoriale de la Boucle du Rhône en Dauphiné ?

Rappel : article 194, IV. 10° de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, modifiée par la loi 2023-630 du 21 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette :

« 10° A une échéance maximale de dix ans après la promulgation de la présente loi, le deuxième alinéa du 5° du présent IV n'est pas applicable au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme, au document en tenant lieu ou à la carte communale approuvés depuis moins de dix ans à la date de la promulgation de la présente loi et dont les dispositions prévoient des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'au moins un tiers par

1 Rapport de présentation livre 1 page 48

2 Valeur précisée au DOO page 36

3 DOO, page 8

rapport à la consommation réelle observée au cours de la période décennale précédant l'arrêt du projet de document lors de son élaboration ou de sa dernière révision ; »

- ▶ Le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné comprend une analyse de la « consommation d'ENAF observée au cours de la dernière période décennale précédent l'arrêt du projet ».
- ▶ Le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné fixe un objectif de réduction de la consommation d'ENAF de 53 % jusqu'en 2040, soit « au moins un tiers par rapport à la consommation réelle observée au cours de la dernière période décennale précédent l'arrêt du projet ».
- ▶ Le Document d'Orientations et d'Objectif détaille les objectifs de réduction de la consommation de foncier en prescrivant les surfaces maximales constructibles pour l'habitat et le développement économique.
- ▶ L'ensemble des objectifs et prescriptions du SCoT conduisent à une réduction de la consommation d'ENAF d'à minima 35 % sur une période de 22 ans, soit plus d'« un tiers par rapport à la consommation réelle observée au cours de la période décennale précédente ».

Aux vues des éléments précédents, les objectifs déterminés par le SCoT répondent aux conditions déterminées par le 10° de l'article 194 de la loi Climat et Résilience.

Il n'apparaît par conséquent pas nécessaire d'engager de procédure d'évolution du SCoT pour intégrer les dispositions de la loi Climat et Résilience en dehors de la révision dont l'approbation doit intervenir avant le 21 août 2031 et qui comprendra nécessairement les éléments prévus par la loi.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil syndical constatent que :

- ▶ Le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné comprend une analyse de la « consommation d'ENAF observée au cours de la dernière période décennale précédent l'arrêt du projet ».
- ▶ Le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné fixe un objectif de réduction de la consommation d'ENAF de 53 % jusqu'en 2040, soit « au moins un tiers par rapport à la consommation réelle observée au cours de la dernière période décennale précédent l'arrêt du projet ».
- ▶ Le Document d'Orientations et d'Objectif détaille les objectifs de réduction de la consommation de foncier en prescrivant les surfaces maximales constructibles pour l'habitat et le développement économique.
- ▶ L'ensemble des objectifs et prescriptions du SCoT conduisent à une réduction de la consommation d'ENAF d'à minima 35 % sur une période de 22 ans, soit plus d'« un tiers par rapport à la consommation réelle observée au cours de la période décennale précédente ».

Par conséquent, les objectifs déterminés par le SCoT répondent aux conditions déterminées par le 10° de l'article 194 de la loi Climat et Résilience.

Aux vues de ces éléments, les membres du Conseil syndical de la Boucle du Rhône en Dauphiné constatent à l'unanimité, qu'il n'apparaît pas nécessaire d'engager de procédure d'évolution du SCoT pour intégrer les dispositions de la loi Climat et Résilience, en dehors de la révision dont l'approbation doit intervenir avant le 21 août 2031 et qui comprendra nécessairement les éléments prévus par la loi.

ADOPTÉ : à 5 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Question diverses

Le Président rend compte de la réunion avec les élus du SCoT BUCOPA, le 16 février.

En l'absence de questions diverses supplémentaires, la séance est levée à 19h10.

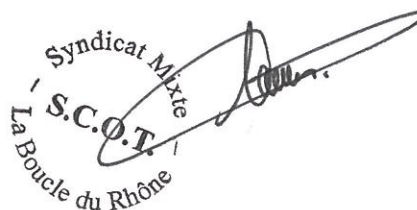
Le secrétaire de séance

Le Président

Alexandre DROGOZ



Aurélien BLANC



3. Élection du Président du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné

Conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les syndicats mixtes

fermés sont notamment soumis aux dispositions communes du chapitre 1er du titre 1er (EPCI) du Livre II (coopération intercommunale) de la cinquième partie du CGCT, qui se rapportent elles-mêmes, aux articles L.2122-7 et suivants du CGCT pour le fonctionnement du conseil municipal, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du « Président » est présidée par le plus âgé des membres du « Comité Syndical » jusqu'à l'élection du Président.

Exposé des conditions du scrutin

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Sont admis :

- les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes
- les bulletins portant un nom inscrit à l'avance

Seront déclarés nuls les bulletins déchirés ou annotés.

Les bulletins blancs et nuls seront annexés au procès-verbal.

Ne seront pris en compte pour le calcul de la majorité, uniquement les suffrages exprimés (hors votes blancs et nuls).

Opérations de vote et dépouillement

Les modalités pratiques des opérations de vote relèvent des articles 65 à 68 du Code électoral.

Déroulement de l'élection du Président :

- Les membres du Conseil syndical désignent des assesseurs pour le dépouillement des votes.
- Le Président de séance procède à l'appel des candidatures.
- Le Président de séance procède à l'appel de chacun des membres du conseil syndical pour qu'il dépose son bulletin dans l'urne et signe le procès verbal.

Proclamation des résultats

Le Président de séance proclame les résultats du vote.

Le Président nouvellement élu prend immédiatement ses fonctions de Président du Conseil Syndical.

Le Président élu poursuit l'exécution de l'ordre du jour par la fixation du nombre de Vice-Présidents et leur élection.

4. Détermination du nombre de Vice-Présidents

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de celui-ci.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et quinze Vice-présidents.

L'effectif du Conseil syndical du Symbord étant de 59 membres, le nombre de Vice-Présidents ne peut excéder 12 membres. Il peut être porté à 15 membres si les deux tiers des membres du Conseil syndical le décide.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de déterminer le nombre de Vice-présidents du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné, sans que ce nombre ne puisse excéder 12

À la majorité des deux tiers des membres du Conseil, le nombre de Vice-Président peut être porté à 15.

5. Élection des Vice-Présidents

Conformément à l'article L.5211-2 du CGCT qui se rapporte aux articles L.2122-7-1 et L.2122-7 du CGCT, les Vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le ou la plus âgé est déclaré élu.

Note : Les Vice-présidents sont élus au scrutin uninominal à bulletin secret. Il doit être procédé de manière successive à l'élection de chacun des vice-présidents au scrutin uninominal à 3 tours, ce qui exclut de pouvoir recourir au scrutin de liste.

Exposé des conditions du scrutin

Les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Sont admis :

- les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes
- les bulletins portant un nom inscrit à l'avance

Seront déclarés nuls les bulletins déchirés ou annotés.

Les bulletins blancs et nuls seront annexés au procès-verbal.

Ne seront pris en compte pour le calcul de la majorité, uniquement les suffrages exprimés (hors votes blancs et nuls).

Opérations de vote et dépouillement

Les modalités pratiques des opérations de vote relèvent des articles 65 à 68 du Code électoral.

Déroulement de l'élection de chacun des Vice-Présidents :

- Les membres du Conseil syndical désignent des scrutateurs pour le dépouillement des votes.
- Le Président élu procède à l'appel des candidatures dans l'ordre des présidences et il est procédé au vote.
- Le Président élu procède à l'appel de chacun des membres du conseil syndical pour qu'il dépose son bulletin dans l'urne et signe le procès verbal.

Proclamation des résultats

Le Président élu proclame les résultats de chaque vote.

6. Lecture de la charte de l'élu local

Vu les articles L.5711-1, L.2121-7 et L.1111-12 à L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Président procède à la lecture de la charte de l'élu local (Articles L.1111-13 et L.1111-14 CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Un exemplaire de la charte de l'élu local est remis à chacun des membres du Conseil syndical.

7. Questions diverses